

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil municipal tenue le **septième jour du mois de juillet deux mille quinze**, à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à dix-neuf heures.

Sont présents :

M. le maire, André Jetté	
M. Roland Weightman, conseiller,	district 1
M. Jacques Decoeur, conseiller,	district 3
M. Denis St-Jacques, conseiller et maire suppléant,	district 4
Siège vacant,	district 5
M. Michel Larente, conseiller,	district 6

Les membres présents forment le quorum.

Est absent :

M. Carol Prud'Homme, conseiller,	district 2
----------------------------------	------------

Est aussi présent :

Monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim.

Monsieur le Maire demande une minute de silence en la mémoire de Mme Michelle Tremblay, décédée le 26 mai dernier, conseillère en la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil de 1983 à 1987.

POINT N° : 1

OUVERTURE DE LA SEANCE

La séance est ouverte à 19 h 02 et présidée par monsieur André Jetté, maire de Saint-André-d'Argenteuil. Monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la réunion.

POINT N° : 2

2015-07-R189

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 7 JUILLET 2015

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont tous reçu, un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Decoeur, appuyé par monsieur le conseiller Roland Weightman

et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte l'ordre du jour tel que présenté:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

POINT N° : 3 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2015-07-R190

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 2 JUIN 2015

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquence il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente,
appuyé par monsieur le conseiller Roland Weightman

et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve
le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

2015-07-R191

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 8 JUIN 2015

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la
veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est
dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques,
appuyé par monsieur le conseiller Michel Lalande

et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve
le procès-verbal de la séance extraordinaire du 8 juin 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

2015-07-R192

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 JUIN 2015

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la
veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est
dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par monsieur le conseiller Roland Weightman,
appuyé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques

et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve
le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 juin 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

POINT N° : 4 GESTION ADMINISTRATIVE

POINT N° : 4.1 AVIS DE MOTION Aucun

POINT N° : 4.2 PROJETS DE RÈGLEMENT Aucun

POINT N° : 4.3 ADOPTION DE RÈGLEMENTS:

POINT N° : 4.3.1

2015-07-R193

**ADOPTION DU REGLEMENT NUMERO 94 IDENTIFIANT MAUDE ABBOTT A
TITRE DE PERSONNAGE HISTORIQUE DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-
ANDRE-D'ARGENTEUIL)**



RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT-QUATORZE

RÈGLEMENT IDENTIFIANT MAUDE ABBOTT À TITRE DE PERSONNAGE HISTORIQUE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT qu'une demande d'identification et une recherche approfondie sur Maude Abbott a été présentée aux membres du conseil municipal par un comité de travail issu du Musée Régional d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite mettre en valeur son histoire et souligner l'apport de personnalités marquante ayant vécu sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel du Québec, une municipalité peut procéder à l'identification d'un personnage historique décédé;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 7 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont agi à titre de conseil local du patrimoine et qu'une assemblée publique a été tenue le 22 avril 2015;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif en urbanisme recommande que le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil adopte un règlement pour identifier le personnage historique de Maude Elizabeth Seymour Abbott;

2015-07-R193

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Roland Weightman, appuyé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques et résolu que le présent règlement portant le numéro quatre-vingt-quatorze soit et est adopté :

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que Maude Elizabeth Seymour Abbott est née à Saint-André-Est en 1869;

CONSIDÉRANT qu'elle fait partie d'une famille notable de Saint-André-Est ayant construite la première église d'Argenteuil dénommée Christ Church et dont le petit-cousin John Joseph Caldwell Abbott, également né à Saint-André-Est, fut le 3^e Premier ministre du Canada (1891-1892);

CONSIDÉRANT qu'elle est une des premières femmes médecins au Québec et au Canada, obtenant son diplôme en 1894;

CONSIDÉRANT que ses recherches médicales ont contribué à l'avancement de la connaissance sur les maladies cardiaques congénitales chez les poupons;

CONSIDÉRANT qu'elle est co-fondatrice de la Société historique du comté d'Argenteuil en 1934 et du Musée situé à Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT que ce personnage présente un intérêt patrimonial marquant pour la municipalité et contribue au rayonnement de la localité;

ARTICLE 1

TITRE

Le présent règlement s'intitule «Règlement identifiant Maude Elizabeth Seymour Abbott à titre de personnage historique de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil».

ARTICLE 2

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3

DISPOSITION NORMATIVE

Par le présent règlement, la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil identifie officiellement Maude Elizabeth Seymour Abbott à titre de personnage historique conformément aux dispositions prévues dans la *Loi sur le Patrimoine culturel*.

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Benoît Grimard
Directeur général et
secrétaire-trésorier par intérim

André Jetté
Maire

Avis de motion :le 7 avril 2015
Transmission du règlement :le 3 juillet 2015
Déclaration de lecture : :le 7 juillet 2015
Adoption :le 7 juillet 2015
Affiché :le 8 juillet 2015
En vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

POINT N° : 4.3.2

2015-07-R194

ADOPTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 8-G ÉTABLISSANT LES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES : DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT, DE REVALORISATION, DE LA DISPOSITION ET ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE, DE L'ÉPURATION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET DE LA COLLECTE SÉLECTIVE



Village Pittoresque

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 8-G

RÈGLEMENT NUMÉRO HUIT - G

RÈGLEMENT DE COMPENSATION POUR LES SERVICES :

DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT, DE REVALORISATION, DE LA DISPOSITION ET ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE, DE L'ÉPURATION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET DE LA COLLECTE SÉLECTIVE.

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil tenue le 7 juillet 2015, à 19 heures, à l'endroit des séances du conseil, à laquelle séance sont présents :

Monsieur le maire, André Jetté
Monsieur le conseiller, Roland Weightman, district 1
Monsieur le conseiller, Carol Prud'homme, district 2, absent
Monsieur le conseiller, Jacques Decoeur, district 3
Monsieur le conseiller, Denis St-Jacques, district 4
Siège vacant, district 5
Monsieur le conseiller, Michel Larente, district 6.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente séance ont été donnés à tous et chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévus par la loi.

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil désire adopter un règlement pour pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la cueillette, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles, de la distribution de l'eau potable, du rejet des eaux usées domestiques et de la collecte sélective par voie de compensation, conformément à l'article 55 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, le 2 juin 2015;

ATTENDU que tous les membres présents et formant le conseil municipal déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim mentionne que ce règlement a pour objet de décréter des compensations pour les divers services :

- de cueillette, de transport, de revalorisation, de la disposition et élimination des matières résiduelles,
- de la distribution de l'eau potable,
- de l'épuration des eaux usées domestiques et de la collecte sélective.

2015-07-R194

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Lalande, appuyé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques :

De décréter et de statuer par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement remplace le règlement antérieur adopté par le Conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil portant le numéro HUIT F (8-F) se terminant le 31 décembre 2012.

ARTICLE 3 : Une compensation pour le service de cueillette, de transport, de revalorisation et l'élimination des **matières résiduelles** est imposée aux propriétaires ou occupants et sera prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. **77,50 \$** par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes et ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b. **197,00 \$** pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées au paragraphe précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels, aux centres d'hébergement, aux hôtels, aux bars, aux tavernes, aux campings ;
- c. **97,50 \$** pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles et identifiés par un code "R5 et plus" au rôle des immeubles non résidentiels ;
- d. **39,50 \$** pour les locaux utilisés à des fins professionnelles ou commerciales, et qui sont situés dans des unités de logements utilisées à des fins d'habitation et identifiées par un code "R4 et moins" au rôle des immeubles non résidentiels ;
- e. **197,00 \$** pour les établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière ;
- f. **24,75 \$** pour tous les autres immeubles qui servent à des fins d'affichage commercial ou professionnel qui n'ont pas été précédemment énumérés ;
- g. **79,00 \$** pour les établissements saisonniers utilisés à des fins commerciales, c'est-à-dire qui peuvent être occupés pour une période inférieure à six mois par année ;
- h. **77,50 \$** pour les immeubles agricoles reconnus exploitation agricole enregistrée (E.A.E.) par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) (bâtiments de fermes servant à l'agriculture seulement), lesquels comportent une résidence assujettie à la catégorie <<Ord-A>> du présent règlement.

ARTICLE 4 : Une compensation pour le service de la distribution de **l'eau potable** est imposée aux propriétaires ou occupants desservis et sera prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. **160,00 \$** par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b. **270,00 \$** pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées au paragraphe précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels, aux centres d'hébergement, aux hôtels, aux bars, aux tavernes, aux campings, aux buanderies, **non desservi par un compteur d'eau ;**
- c. **170,00 \$** pour les établissements utilisés à des fins commerciales, industrielles ou professionnelles et identifiés par un code "R5 et plus" au rôle des immeubles non résidentiels, **non desservi par un compteur d'eau ;**
- d. **96,00 \$** pour les locaux utilisés à des fins professionnelles ou commerciales qui sont situés dans des unités de logements utilisées à des fins d'habitation et identifiés par un code "R4 et moins" au rôle des immeubles non résidentiels ;
- e. **Est imposé aux compteurs** les établissements utilisés à des fins industrielles et/ou commerciales, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de

la fabrication ou de la transformation de matière; ceux-ci sont assujettis à la réglementation municipale numéro 117 ;

f. **34,00 \$** pour tous les autres immeubles qui servent à des fins d'affichage commercial ou professionnel qui n'ont pas été précédemment énumérés ;

g. **96,00 \$** pour les établissements saisonniers utilisés à des fins résidentielles ou commerciales, c'est-à-dire qui peuvent être occupés pour une période inférieure à six mois par année ;

h. **160,00 \$** pour les immeubles agricoles reconnus exploitation agricole enregistrée (E.A.E.) par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) (bâtiments de fermes servant à l'agriculture seulement), lesquels comportent une résidence assujettie à la catégorie <<Eau-A>> du présent règlement et dont le bâtiment agricole est raccordé au réseau d'aqueduc.

ARTICLE 5 : Une compensation pour le service des rejets des eaux usées domestiques **DANS LE SECTEUR DE L'ANCIEN VILLAGE DE SAINT-ANDRÉ-EST** est imposée aux propriétaires ou occupants desservis et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

a. **195.00 \$** par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;

b. **440.00 \$** pour les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées au paragraphe précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux hôtels, aux bars, aux tavernes, aux campings ;

c. **266.00 \$** pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles et identifiés par un code "R5 et plus" au rôle des immeubles non résidentiels ;

d. **133.00 \$** pour les locaux utilisés à des fins professionnelles ou commerciales, et qui sont situés dans des unités de logements utilisées à des fins d'habitation et occupant une superficie déterminée par la réglementation d'urbanisme et identifiés par un code "R4 et moins" au rôle des immeubles non résidentiels ;

e. **529.00 \$** pour les établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière et ayant 10 employés et moins ;

f. **883.00 \$** pour les établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière et ayant plus de 10 employés ;

g. **44.00 \$** pour tous les autres immeubles qui servent à des fins d'affichage commercial ou professionnel qui n'ont pas été précédemment énumérés ;

h. **195.00 \$** pour les immeubles agricoles reconnus exploitation agricole enregistrée (E.A.E.) par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) (bâtiments de fermes servant à l'agriculture seulement), lesquels comportent une résidence assujettie à la catégorie <<Égou-A>> du présent règlement et dont le bâtiment agricole est raccordé au réseau d'égout.

ARTICLE 6 : Une compensation pour le service des rejets des eaux usées domestiques **DANS LE SECTEUR DE L'ANCIEN VILLAGE DE CARILLON** est imposée aux propriétaires ou occupants desservis et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. **300.00 \$** par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b. **9 685.00 \$** pour les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées au paragraphe précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux hôtels, aux bars, aux tavernes, aux campings ;
- c. **300.00 \$** pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles et identifiés par un code "R5 et plus" au rôle des immeubles non résidentiels ;
- d. **142.00 \$** pour les locaux utilisés à des fins professionnelles ou commerciales, et qui sont situés dans des unités de logements utilisées à des fins d'habitation et occupant une superficie déterminée par la réglementation d'urbanisme et identifiés par un code "R4 et moins" au rôle des immeubles non résidentiels ;
- e. **non applicable** pas de zone industrielle
- f. **non applicable** pas de zone industrielle
- g. **37.00 \$** pour tous les autres immeubles qui servent à des fins d'affichage commercial ou professionnel qui n'ont pas été précédemment énumérés ;
- h. **Non applicable** parce qu'il n'y a pas de bâtiment agricole qui est raccordé au réseau d'égout.

ARTICLE 7 : Une compensation pour le **service de cueillette**, de transport et de disposition des **matières recyclables** est imposée aux propriétaires ou occupants desservis et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent ;

- a. **15,00 \$** par unité de logement utilisé à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b. **15,00 \$** pour les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées au paragraphe précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels, aux centres d'hébergement, aux hôtels, aux bars, aux tavernes, aux campings ;
- c. **15,00 \$** pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles et identifiés par un code "R5 et plus" au rôle des immeubles non résidentiels ;
- d. **15,00 \$** pour les locaux utilisés à des fins professionnelles ou commerciales, et qui sont situés dans des unités de logement utilisées à des fins d'habitation et identifié par un code "R4 et moins" au rôle des immeubles non résidentiels ;

La catégorie " D " est exemptée de cette compensation ou tarification.

- e. **15,00 \$** pour les établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière ;
- f. **15,00 \$** pour tous les autres immeubles qui servent à des fins d'affichage commercial et professionnel qui n'ont pas été précédemment énumérés ;

g. **15,00 \$** pour les établissements saisonniers utilisés à des fins commerciales, c'est-à-dire qui peuvent être occupés pour une période inférieure à six mois par année.

h. **15,00 \$** pour les immeubles agricoles reconnus exploitation agricole enregistrée (E.A.E.) par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) (bâtiments de fermes servant à l'agriculture seulement), lesquels comportent une résidence assujettie à la catégorie <<Col-A>> du présent règlement.

ARTICLE 8 : Les compensations pour le service de cueillette, de transport, de revalorisation, de la disposition et de l'élimination des **matières résiduelles**, de la distribution de l'eau potable, du rejet des eaux usées domestiques et de la collecte sélective des matières recyclables, sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

ARTICLE 9 : La tarification découlant du présent règlement couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année financière de référence et sera maintenue en vigueur jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 11 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Benoît Grimard
Directeur général et
secrétaire-trésorier par intérim

André Jetté,
Maire

Avis de motion donné le : 2 juin 2015
Transmission du projet aux élus le : 22 juin 2015
Adopté le : 7 juillet 2015
Affiché le : 8 juillet 2015
Entrée en vigueur le : 8 juillet 2015 (conformément à la loi)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

POINT N° : 4.3.3

2015-07-R195

ADOPTION DU REGLEMENT 80-C DELEGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISATION DE DEPENSES A DES EMPLOYES CADRES DE LA MUNICIPALITE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

NO. : 80-C

RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT - C



RÈGLEMENT DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISATION DE DÉPENSES À DES EMPLOYÉS CADRES DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT diverses dispositions législatives en matière municipale accordant le pouvoir au conseil municipal d'autoriser des dépenses et d'accorder certains contrats, à des employés de la municipalité;

CONSIDÉRANT la nécessité de déléguer ces autorisations et pouvoirs afin d'assurer un fonctionnement efficace des activités régulières de l'administration municipale;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 2 juin 2015 ;

2015-07-R195

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Decoeur, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente et résolu que le présent règlement portant le numéro quatre-vingt -C soit et est adopté :

ARTICLE 1

Le règlement 80-B est par la présente abrogé.

ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'accorder certains contrats au nom de la municipalité tel qu'établi au présent règlement, est délégué aux personnels et employés suivants :

- Directeur général et secrétaire-trésorier
- Directeur général adjoint
- Directeur des finances et trésorier adjoint
- Directeur des travaux publics
- Directeur du service de la prévention des incendies
- Directeur du service de l'urbanisme
- Coordinatrice du service récréatif et communautaire

*Selon que le contexte le requerra, le genre masculin comprend aussi le genre féminin.

ARTICLE 3

Les dépenses et contrats pour lesquels les personnes détenant les postes mentionnés à l'article 2 se voient déléguer d'accomplir au nom de la municipalité sont énumérés ci-dessous.

3.1 Directeur général et secrétaire-trésorier

- a) Les dépenses liées à des travaux d'entretien ou de réparation, excluant des travaux au sens de la Loi sur les travaux municipaux pour un montant maximum de 10 000 \$;
- b) Les dépenses liées à des services professionnels pour un montant maximum de 8 000 \$;
- c) L'achat ou la location de marchandise, fourniture de bureau pour un montant maximum de 5 000 \$;
- d) La formation du personnel, congrès, colloque et frais de déplacement, hébergement pour un montant maximum de 3 000 \$;
- e) Les frais de déplacement du personnel pour un montant maximum de 500 \$;
- f) L'engagement de tout employé, salarié au sens du Code du travail, sur confirmation du conseil municipal.

Advenant qu'une même personne cumule deux postes ou plus en même temps, seule la fonction désignant les montants les plus élevés sera retenue, afin de calculer le montant maximum permis par la délégation.

3.2 Directeur général adjoint

- a) Les dépenses liées à des travaux d'entretien ou de réparation, excluant des travaux au sens de la Loi sur les travaux municipaux pour un montant maximum de 5 000 \$;
- b) Les dépenses liées à des services professionnels pour un montant maximum de 4 000 \$;
- c) L'achat ou la location de marchandise, fourniture de bureau pour un montant maximum de 2 500 \$;
- d) La formation du personnel, congrès, colloque et frais de déplacement, hébergement pour un montant maximum de 1 500 \$;
- e) Les frais de déplacement du personnel pour un montant maximum de 500 \$;
- f) L'engagement de tout employé, salarié au sens du Code du travail, sur confirmation du conseil municipal.

3.3 Directeur des finances et trésorier adjoint

- a) Les dépenses liées à des travaux d'entretien ou de réparation, excluant des travaux au sens de la Loi sur les travaux municipaux pour un montant maximum de 5 000 \$;
- b) Les dépenses liées à des services professionnels pour un montant maximum de 8 000 \$;
- c) L'achat ou la location de marchandise, fourniture de bureau pour un montant maximum de 5 000 \$;
- d) La formation du personnel, congrès, colloque et frais de déplacement, hébergement pour un montant maximum de 1 000 \$;
- e) Les frais de déplacement du personnel pour un montant maximum de 500 \$.

3.4 Directeur des travaux publics

- a) Les dépenses liées à des travaux d'entretien ou de réparation, excluant des travaux au sens de la Loi sur les travaux municipaux pour un montant maximum de 10 000 \$;
- b) Les dépenses liées à des services professionnels pour un montant maximum de 8 000 \$;
- c) L'achat ou la location de marchandise, fourniture de bureau pour un montant maximum de 8 000 \$;

3.5 Directeur du service de la prévention des incendies

- a) Les dépenses liées à des travaux d'entretien ou de réparation, excluant des travaux au sens de la Loi sur les travaux municipaux pour un montant maximum de 2 000 \$
- b) Les dépenses liées à des services professionnels pour un montant maximum de 3 000 \$;

- c) L'achat ou la location de marchandise, fourniture de bureau pour un montant maximum de 3 000 \$;
- d) La formation du personnel, congrès, colloque et frais de déplacement, hébergement pour un montant maximum de 3 000 \$;
- e) Les frais de déplacement du personnel pour un montant maximum de 500 \$;

3.6 Directeur du service de l'urbanisme

- a) Les dépenses liées à des services professionnels pour un montant maximum de 3 000 \$
- b) L'achat ou la location de marchandise, fourniture de bureau pour un montant maximum de 1 000 \$;
- c) La formation du personnel, congrès, colloque et frais de déplacement, hébergement pour un montant maximum de 500 \$;
- d) Les frais de déplacement du personnel pour un montant maximum de 500 \$;

3.7 Coordonnatrice du service récréatif et communautaire

- a) Les dépenses liées à des services professionnels pour un montant maximum de 2 000 \$
- b) L'achat ou la location de marchandise, fourniture de bureau pour un montant maximum de 2 000 \$
- c) La formation du personnel, congrès, colloque et frais de déplacement, hébergement pour un montant maximum de 500 \$
- d) Les frais de déplacement du personnel pour un montant maximum de 500 \$;

ARTICLE 4

Les personnes détenant les postes mentionnés à l'article 2 sont autorisées à conclure des ententes, contrats, conventions nécessaires à l'exercice de leur obligation, responsabilité ou compétence accordé par le conseil, selon les montants maximum mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement, doit pour être valide, précéder d'un certificat du secrétaire-trésorier ou du directeur des finances et trésorier adjoint, indiquant des crédits budgétaires suffisants pour ce faire. Aucune autorisation de dépense ou contrat ne peut être accordée si l'engagement excède l'exercice financier courant, cependant le secrétaire-trésorier ou le directeur des finances et trésorier adjoint peut émettre un certificat lorsque des crédits suffisants seront prévus pour la partie des dépenses à effectuer au cours du premier exercice suivant.

ARTICLE 6

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité selon les dispositions légales ainsi que selon la politique de gestion contractuelle s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7

L'employé en vertu du présent règlement qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat, soumet un rapport aux membres du conseil à la première session ordinaire suivant l'autorisation accordée.

ARTICLE 8

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le secrétaire-trésorier (directeur général) ou par le directeur des finances et trésorier adjoint sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tels paiements doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 961.1 du Code municipal.

ARTICLE 9

En sus des paiements autorisés à l'article 8 du présent règlement, le directeur général et secrétaire-trésorier et le directeur des finances et trésorier adjoint sont autorisés à procéder à l'émission des chèques en paiement des comptes suivants, même préalablement à l'approbation subséquente du Conseil, à savoir :

- 1) Les salaires des employés et rémunérations des élus (es);
- 2) Les contributions à la source y incluant la quote-part de l'employeur ;
- 3) Les cotisations faites en vertu d'un régime gouvernemental ;
- 4) Les paiements nécessaires pour effectuer les placements de fonds détenus par la municipalité ;
- 5) Les paiements faits en vertu d'une réclamation exécutoire ou des articles 247 et 249 de la Loi sur la fiscalité municipale ;
- 6) Les paiements à échéance du service de dette, aux banques et institutions concernées ;
- 7) Les quote-parts de la Municipalité aux frais d'exploitation d'organismes affiliés juridiquement, bénéficiaires de contributions ou de transferts et dont les échéances sont préalablement fixées ;
- 8) Les paiements des factures d'utilités publiques pour les relevés mensuels ou périodiques de consommation ou utilisation ;
- 9) Les paiements faits en vertu d'un contrat de service passé entre la municipalité et un tiers et qui précise les termes de ces paiements ;
- 10) Les paiements des licences et permis nécessaires aux opérations de la municipalité ;
- 11) Tout autre paiement permettant d'obtenir documents, objets ou services nécessaires aux opérations courantes et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement comptant ;
- 12) Les paiements requis pour les remboursements de dépenses prévues dans la convention collective en vigueur et les contrats et ententes de travail ;
- 13) Les remboursements d'inscription suite à une annulation d'activités au Service des Loisirs ou du retrait de l'individu à cette activité selon les normes établies par le Service des Loisirs et dûment autorisées par le Conseil ;
- 14) Les remboursements des dépenses encourues par les employés de la Municipalité et les membres du Conseil municipal dans l'exercice de leur fonction, en conformité à la politique en vigueur ;

- 15) Le paiement des dépenses électorales ou référendaires engagées ou autorisées par le secrétaire-trésorier agissant à titre de président d'élection au sens de la loi applicable.
- 16) Les crédits de taxes reliés à l'émission des certificats d'évaluations.
- 17) Les dépenses d'électricité, de chauffage, de carburant et de télécommunications;
- 18) Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- 19) Les primes d'assurances;
- 20) Les TPS et TVQ et toute autre taxe de ventes;
- 21) Les cartes de crédits;
- 22) Les dépenses approuvées par résolutions;
- 23) Les sommes dues en vertu d'un contrat ou entente de location approuvée par le conseil;
- 24) Tout autre paiement jugé nécessaire pour un montant maximum de 1 000 \$.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Benoît Grimard
Directeur général et
secrétaire-trésorier par intérim

André Jetté
Maire

C.M., art. 445. Tout règlement, sous peine de nullité absolue, doit être précédé d'un avis de motion donné séance tenante, et il ne peut être lu et adopté qu'à une séance subséquente, tenue à un jour ultérieur.

Avis de motion donné le : 2 juin 2015

Renonciation à lecture du règlement le : 7 juillet 2015

Transmission du projet de règlement le 26 juin 2015.

La lecture du règlement n'est pas nécessaire si une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture. Dans ce cas cependant, le secrétaire-trésorier ou la personne qui préside la séance doit mentionner l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement.

Adoption le 7 juillet 2015

Affiché le 8 juillet 2015

En vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

POINT N° : 4.3.4

2015-07-R196

REGLEMENT 58-C DECRETANT LES REGLES DE CONTROLE ET DE SUIVI BUDGETAIRES



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. :58-C

RÈGLEMENT NUMÉRO CINQUANTE-HUIT (58)-C

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépenses est projetée.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 2 juin 2015.

2015-07-R196

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques
Appuyé par monsieur le conseiller Jacques Decoeur
et résolu :

Que le règlement portant le numéro cinquante-huit-C (58-C) soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

SECTION 1 – OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants : 58, 58-A et 58-B.

Article 1.2

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le conseil et tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

SECTION 2 – PRINCIPES

Article 2.1 Affectation des crédits

Les crédits nécessaires aux activités de la municipalité doivent être affectés par le conseil préalablement à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette affectation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés notamment à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2 Autorisation de la dépense

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou les officiers municipaux, conformément au règlement de délégation de dépenses numéro 80-C, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires, conformément aux dispositions du présent règlement.

SECTION 3 MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 3.1 Dépenses prévues au budget

À l'égard des dépenses prévues au budget, chaque fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire doit vérifier les crédits disponibles à l'intérieur du poste budgétaire pertinent avant de faire autoriser par le conseil ou par un officier municipal autorisé conformément au règlement de délégation de dépenses numéro 80-C des dépenses en cour d'exercice. Pour ce faire, on réfère au système comptable en vigueur dans la municipalité sinon, au directeur général et secrétaire-trésorier ou son adjoint.

Article 3.2 Dépenses non prévues au budget

Toutes dépenses non prévues au budget et pour lesquelles les crédits ont été affectés suivant l'article 2.1, doivent préalablement à l'autorisation du conseil ou d'un officier municipal autorisé conformément au règlement de délégation de dépenses numéro 80-C, faire l'objet d'un certificat du directeur générale et secrétaire-trésorier ou son adjoint attestant que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Le certificat de disponibilité de crédits précise le ou les règlements ou résolutions du conseil autorisant une dépense, ou le numéro de bon de commande émis par l'officier municipal.

SECTION 4 – ENGAGEMENT S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 4.1 Exercice courant

Toute autorisation de dépenses dont l'engagement s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 4.2 Engagements antérieurs

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le conseil doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement, pour être imputées aux activités financières de l'exercice visé, sont correctement prévus au budget.

SECTION 5 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 5

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou son adjoint doit préparer et déposer au conseil tout état comparatif portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité selon les périodes ou modalités prévues à la loi.

SECTION 6 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 6

Ce règlement s'applique à compter de l'exercice financier 2015.

SECTION 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 7

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

André Jetté,
Maire

Benoît Grimard,
directeur général et
Secrétaire-trésorier par intérim

- **Avis de motion donné le 2 juin 2015**

(C.M., art. 445. Tout règlement, sous peine de nullité absolue, doit être précédé d'un avis de motion donné séance tenante, et il ne peut être lu et adopté qu'à une séance subséquente, tenue à un jour ultérieur.)

- **Renonciation à lecture du règlement le 7 juillet 2015**

(La lecture du règlement n'est pas nécessaires si une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.)

- **Mention de l'objet du règlement et sa portée fait le : 7 juillet 2015**
- **Adoption le 7 juillet 2015**
- **Affiché le 8 juillet 2015**
- **Entrée en vigueur conformément à la loi**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

POINT N° : 4.4

CORRESPONDANCE

Dépôt du bordereau de la correspondance du mois de juin 2015.

POINT N° : 4.5 DÉPÔT DE REQUÊTES DE CITOYENS : Aucun

POINT N° : 4.6 MOTION DE FÉLICITATIONS Aucune

POINT N° : 4.7

2015-07-R197

CONGRES 2015 FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES (FQM) – RESERVATION DE CHAMBRES ET INSCRIPTIONS

CONSIDÉRANT que cette année le congrès aura lieu au Centre des congrès de Québec les 24, 25 et 26 septembre 2015;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du règlement municipal numéro 6, 6-A et 6-C, les membres du Conseil doivent faire approuver leurs frais de représentativité au préalable;

CONSIDÉRANT que les frais des conjointes sont exclus et ne sont pas admissibles à aucun remboursement de la part de la Municipalité;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Roland Weightman, appuyé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques :

DE PROCÉDER à l'inscription des membres du conseil, lesquels sont monsieur le Maire André Jetté, monsieur le conseiller Michel Larente au Congrès 2015 de la Fédération québécoise des municipalités (FMQ) qui aura lieu les 24, 25 et 26 septembre, à Québec;

D'AUTORISER le service des Finances à procéder à l'inscription, à la réservation des chambres et au paiement des frais reliés à la représentativité de ces membres sur présentation du formulaire prévu à cette fin, accompagner des pièces justificatives et conformément au règlement municipal numéro 6, 6-A et 6-C.

DE PAYER ces dépenses à même les postes budgétaires 1 02 110 00 311 et 1 02 110 00 319.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

*c.c. M. André Jetté, Maire
M. Michel Larente, conseiller
M. Benoît Grimard, service des Finances*

POINT N° : 4.8

2015-07-R198

AMENDEMENT AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DU DIRECTEUR GENERAL ET SECRETAIRE-TRESORIER PAR INTERIM

CONSIDÉRANT que M. Benoît Grimard a été nommé directeur général et secrétaire-trésorier par intérim le 12 juin 2015;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter un amendement au contrat de travail de M. Grimard;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Decoeur, appuyé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques

Que le conseil municipal consent à compter du 12 juin 2015 jusqu'à la nomination du nouveau directeur général, d'amender le contrat de travail de M. Benoît Grimard.

Que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil autorise le Maire ou en son absence le maire suppléant à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

*c.c. M. André Jetté, Maire
M. Benoît Grimard, service de la paie*

POINT N° : 5

1^{er} PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur André Jetté, maire ouvre la période de questions à 19 h 18 pour se terminer à 19 h 47.

Onze (11) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

Mme Brigitte Bastien dépose un document demandant la collaboration de la Municipalité afin de permettre une rencontre et de mesurer l'intérêt des citoyens envers la création de OSBL comme SOS Félines.

POINT N° : 6 GESTION FINANCIÈRE

POINT N° : 6.1

2015-07-R199

COMPTE À PAYER

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques et résolu:

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 3 juin 2015 au 7 juillet 2015, totalisant 591 845,68 \$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par le directeur général et le maire.

Le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

POINT N° : 6.1.1

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 3 juin 2015 au 7 juillet 2015 par le directeur des finances et trésorier adjoint en vertu du règlement 58-B au montant de 9 104,74 \$.

POINT N° : 6.2

DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ET ENGAGEMENT FINANCIER

Achats autorisés en vertu du règlement n° 80-B – Délégation de pouvoir - Liste

POINT N° : 6.3

DEPOT DU RAPPORT BUDGETAIRE AU 30 JUIN 2015

Rapport budgétaire au 30 juin 2015

POINT N° : 6.4

DEPOT DES RAPPORTS MENSUELS AU 30 JUIN 2015

— Solde des folios bancaires au 30 juin 2015 ;

— Taxes à recevoir au 30 juin 2015.

POINT N° : 6.5 SOUTIEN FINANCIER

POINT N° : 6.5.1

2015-07-R200

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE – TOURNOI DE GOLF DE L'ECOLE SECONDAIRE REGIONALE LAURENTIAN

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une demande d'aide financière pour le tournoi de golf de l'école secondaire Régionale Laurentian en date du 21 mai 2015;

CONSIDÉRANT que le tournoi de golf se tiendra le 26 septembre prochain au Club de golf St-André;

CONSIDÉRANT que les fonds amassés servent à financer des activités ainsi que les coûts supplémentaires reliés au transport;

En conséquence,
Il est proposé par monsieur le conseiller Roland Weightman,
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente :

De verser une aide financière de 100 \$ pour le tournoi de golf de l'école secondaire Régionale Laurentian ;

De payer cette somme à même le fonds GENS dans le code budgétaire 1-02-701-90-972.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

*c. c. Mme Christina Shousha, directrice, École secondaire Régionale Laurentian
M. Benoît Grimard, directeur des finances*

POINT N° : 6.5.2

2015-07-R201

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE – LOTERIE DE LA FONDATION DE L'HOPITAL D'ARGENTEUIL

CONSIDÉRANT que M. Yves Ladouceur partenaire-bénévole de la Fondation de l'Hôpital d'Argenteuil, a déposé une demande d'aide financière auprès de la Municipalité en date du 25 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que M. Ladouceur a lancé une loterie en date du 21 mai 2015 en désignant la Fondation comme organisme bénéficiaire dont les fonds amassés serviront à la campagne «Choisir la Santé» ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques :

Que le conseil municipal accepte de se joindre à M. Yves Ladouceur et à la Fondation pour faire de cette loterie un succès et ainsi participer à l'amélioration des services et soins pour la population.

Que le conseil municipal accepte de verser une aide financière d'une somme de 491,40 \$ (3 276 X 0,15 \$) à la Fondation de l'Hôpital d'Argenteuil.

De payer cette dépense à même le fonds GENS, dans le code budgétaire 1-02-701-90-972.

Le vote est demandé par monsieur le conseiller Roland Weightman. Messieurs les conseillers Denis St-Jacques et Michel Larente sont pour et messieurs les conseillers Jacques Decoeur et Roland Weightman sont contre. Le vote étant égal le maire vote en faveur de la proposition.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ PAR LES CONSEILLERS

*c. c. Monsieur Yves Ladouceur, partenaire-bénévole de la Fondation de l'Hôpital d'Argenteuil
Monsieur Benoît Grimard, Service des Finances municipales*

POINT N° : 6.6

2015-07-R202

PROGRAMME D'AIDE A L'ENTRETIEN DU RESEAU ROUTIER LOCAL

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports a versé une compensation de 98 888 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2014 ;

CONSIDÉRANT que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est accompagnée de l'Annexe A identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

CONSIDÉRANT qu'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'Annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété.

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente et unanimement résolu :

QUE la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

*c. c. Ministère des Transports, Mme Julie David, agente de bureau
Lavallée/Binette/Brière/Ouellette, CPA, Mme Julie Brière CPA, auditeur, CA
M. Benoît Grimard, directeur des finances*

POINT N° : 7 TRANSPORT ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU

POINT N° : 7.1

2015-07-R203

ACCEPTATION DE LA SOUMISSION VISANT LE CHAUFFAGE DES EDIFICES MUNICIPAUX POUR LES SAISONS 2015-2016, 2016-2017 ET 2017-2018

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à un appel d'offres, par voie d'invitation, auprès de 3 fournisseurs pour la fourniture de mazout numéro 1 et mazout numéro 2 pour les saisons 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu deux (2) soumissions en date du 19 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le résultat est le suivant :

Grand'Maison Inc.	Mazout 1	0.025 \$
	Mazout 2	0.015 \$
Énergies Sonic RN	Mazout 1	0.023 \$
	Mazout 2	0.023 \$
Pétroles Bélisle & Bélisle	Mazout 1	aucune soumission reçue
	Mazout 2	aucune soumission reçue

CONSIDÉRANT qu'après l'analyse des soumissions, celles-ci sont conformes en tout point avec l'invitation à soumissionner ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente :

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

Que le Conseil municipal accepte le plus bas soumissionnaire conforme, soit celle de la compagnie Grand'Maison inc. avec une marge de 0.025 \$/litre pour le mazout no. 1 et de 0.015 \$/litre pour le mazout no. 2, taxes en sus ;

Que le contrat de fourniture est pour les saisons hivernales 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 ;

Que le fournisseur s'engage à fournir le coût brut publié par l'O.B.G., Bloomberg Oil buyer's guide petroleum price supplement, sous la rubrique « Canadian Terminal Prices » (Rack contract) pour la région de Montréal, dans l'édition du vendredi des semaines de référence avec les factures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

*c.c. Grand'Maison inc. M. Francis Karl Doucet
Monsieur Benoît Grimard, service des finances
Monsieur Gilbert Ladouceur, directeur des travaux publics*

POINT N° : 8 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

POINT N° : 8.1

2015-07-R204

DEMANDE DE PIIA – 18, ROUTE DU LONG-SAULT (LE CHANGEMENT DE COULEUR DE LA CLOTURE ET DES POTEAUX DE GALERIE DU CASSE-CROUTE)

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant le changement de couleur de la clôture et des poteaux de galerie du casse-croûte a été déposée pour le 18, route du Long-Sault;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 17 juin 2015;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par monsieur le conseiller Roland Weightman :

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA au 18, route du Long-Sault visant le changement de couleur de la clôture et des poteaux de galerie du casse-croûte telle que présentée **sans condition**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

*c.c. Propriétaire
Service d'urbanisme*

POINT N° : 8.2

2015-07-R205

DEMANDE DE PIIA – 1585, CHEMIN RIVIERE-ROUGE SUD (LE LOTISSEMENT)

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant le lotissement a été déposée pour le 1585, chemin Rivière-Rouge Sud;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 17 juin 2015;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par monsieur le conseiller Denis St-Jacques :

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA au 1585, chemin Rivière-Rouge Sud visant le lotissement telle que présentée **sans condition**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

*c.c. Propriétaire
Service d'urbanisme*

POINT N° : 8.3

2015-07-R206

**DEMANDE DE PIIA – 1610, CHEMIN RIVIERE-ROUGE NORD
(L'AGRANDISSEMENT DU BATIMENT PRINCIPAL EN FAÇADE)**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant l'agrandissement du bâtiment principal en façade a été déposée pour le 1610, chemin Rivière-Rouge Nord;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 17 juin 2015;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par Denis St-Jacques :

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA au 1610, chemin Rivière-Rouge Nord visant l'agrandissement du bâtiment principal en façade telle que présentée **à la condition** que le revêtement extérieur de l'agrandissement soit comme le portique d'entrée existant en bois brun ou s'il est en vinyle blanc, que ce vinyle soit également apposé de façon à couvrir la portion en bois brun, le tout afin de diminuer la variété de revêtement extérieur du bâtiment qui compte déjà de la pierre des champs et de la brique blanche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

*c.c. Propriétaire
Service d'urbanisme*

POINT N° : 8.4

2015-07-R207

**DEMANDE DE PIIA – 170, ROUTE DES SEIGNEURS, LOT 4 304 638 (LE
LOTISSEMENT)**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant le lotissement a été déposée pour le 170, route des Seigneurs, lot 4 304 638;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 17 juin 2015;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par monsieur le conseiller Roland Weightman :

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA au 170, route des Seigneurs, lot 4 304 638, visant le lotissement telle que présentée **sans condition**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

*c.c. Propriétaire
Service d'urbanisme*

POINT N° : 9 SANTÉ, BIEN-ÊTRE

POINT N° : 9.1

AUCUN POINT SOUMIS

POINT N° : 10 LOISIRS ET CULTURE

POINT N° : 10.1

RAPPORT DE LA BIBLIOTHEQUE

Dépôt du rapport de la bibliothèque;

POINT N° : 10.2

COMPTE RENDU DE DIFFERENTS COMITES

Compte rendu du Service récréatif et communautaire;

POINT N° : 11 SÉCURITÉ PUBLIQUE

POINT N° : 11.1

RAPPORT D'INTERVENTION DU SERVICE DE SECURITE INCENDIE POUR LE MOIS DE JUIN 2015

Dépôt du rapport d'intervention du service de sécurité incendie pour le mois de juin 2015.

POINT N° : 12

2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 20 h 25 pour se terminer à 20 h 30.

Trois (3) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

POINT N° : 13

2015-07-R208

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Roland Weightman, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente:

De lever la séance à 20 h 31 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS

Signatures :

**Benoît Grimard,
Directeur général et
secrétaire-trésorier par intérim**

**André Jetté,
Maire**